

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/W/192

30 mai 2006

(06-2585)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

QUESTIONS RELATIVES À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Observations et propositions du Japon

La communication ci-après, reçue le 16 mai 2006, est distribuée à la demande de la délégation du Japon.

Le Japon se félicite de la discussion que le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (le Comité) a consacrée à la régionalisation afin d'améliorer la mise en œuvre de l'Accord SPS. Nous présentons les observations ci-après sur la note d'information (G/SPS/GEN/640) ainsi que nos propositions pour accroître la prévisibilité de la procédure de reconnaissance de la régionalisation.

I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

A. TRAVAUX DES ORGANISMES DE NORMALISATION INTERNATIONAUX PERTINENTS

1. Comme il a été convenu aux réunions précédentes du Comité, les normes internationales visant des questions techniques devraient être examinées de manière approfondie par les organismes de normalisation internationaux pertinents compte tenu de leurs compétences et du mandat donné par l'Accord SPS.

2. Les progrès réalisés récemment par l'OIE et la CIPV montrent à l'évidence que ces organismes de normalisation internationaux traitent des questions concernant la mise en œuvre de la régionalisation, y compris les aspects administratifs, d'une manière positive. Reconnaisant ces efforts en cours, le Japon est d'avis que le Comité devrait laisser les organismes de normalisation internationaux achever leurs travaux, au lieu de commencer à élaborer des directives générales ou qui font double emploi. Il estime donc que la responsabilité primordiale du Comité dans ce domaine, telle qu'elle est définie à l'article 12:3 de l'Accord, est de communiquer étroitement avec ces organismes pour éviter toute duplication inutile des efforts.

B. DÉLAIS

3. S'agissant des délais pour les étapes qui comportent des examens scientifiques ou techniques, le Japon considère que cette question devrait être du ressort exclusif des organismes de normalisation internationaux compétents. Le délai nécessaire à l'examen à chaque étape diffèrera en fonction de différentes conditions, telles que la nature et la prévalence de la maladie/du parasite, la situation géographique et la qualité des données communiquées par les pays exportateurs.

4. En ce qui concerne le délai global, nous pensons qu'il est difficile de le fixer car il pourrait porter atteinte à l'équilibre délicat entre pays importateurs et pays exportateurs établi par l'Accord SPS. D'une part, un délai court compromet le droit des pays importateurs de mener des processus indispensables tels que l'analyse scientifique ou la divulgation du risque auprès des parties prenantes nationales, conformément à la nature de l'affaire; et d'autre part, un délai long pourrait être utilisé uniquement pour justifier un retard indu. De plus, il est difficile de parvenir à un compromis acceptable sur cette question compte tenu des différences entre les situations des pays, telles que la différence dans le nombre de demandes adressées aux pays ou dans leur système de réglementation.

II. OBSERVATIONS SUR LA SECTION IV DU DOCUMENT G/SPS/GEN/640

5. Comme il est indiqué plus haut, le Japon est d'avis que le Comité devrait renvoyer ces questions à l'OIE et à la CIPV. Cependant, le Japon, reconnaissant qu'une discussion active au sein du Comité facilite l'amélioration de la mise en œuvre de la régionalisation, présente les observations ci-après au sujet de la section IV du document G/SPS/GEN/640.

B. SÉQUENCE DES ÉTAPES

6. Le Japon convient que la séquence des étapes décrites aux points B à J de la section IV du document G/SPS/GEN/640 représente un flux de travail typique pour la reconnaissance d'une zone exempte de parasites ou de maladies. Cependant, il n'est pas approprié que le Comité élabore davantage les détails de chaque étape car une telle directive détaillée ne ménagerait pas aux organismes de normalisation internationaux ou aux Membres la flexibilité qui est importante pour faire face à différentes situations.

C. PROCESSUS ACCÉLÉRÉ

7. Le Japon convient que les trois éléments proposés au point K de la section IV du document G/SPS/GEN/640 (a) existence d'une reconnaissance officielle, b) recouvrement du statut de zone auparavant reconnue, et c) connaissance du service sanitaire ou phytosanitaire du pays exportateur) peuvent contribuer notablement à la reconnaissance de la zone exempte de parasites ou de maladies, y compris à la non-application éventuelle de certaines des procédures. Le Japon estime que le pays importateur devrait accepter des procédures accélérées lorsqu'il peut être convaincu que les mesures proposées permettent d'obtenir le niveau de protection approprié dans le pays. Sinon, des procédures accélérées compromettent les droits des pays importateurs au titre de l'Accord SPS.

a) Reconnaissance officielle

Le Japon convient que la reconnaissance officielle est un des facteurs importants pour l'examen de la reconnaissance d'une zone exempte de parasites ou de maladies. Le Japon a harmonisé les listes de renseignements demandés aux pays exportateurs pour cette reconnaissance avec celles de l'OIE. Il estime qu'il est difficile de reconnaître automatiquement une zone exempte de maladies ou de parasites uniquement en fonction de la reconnaissance officielle, pour les raisons suivantes:

Premièrement, un Membre pourra, conformément à l'article 3:3 de l'Accord SPS, introduire ou maintenir des mesures sanitaires ou phytosanitaires qui entraînent un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes internationales pertinentes, dans la mesure où il y a une justification scientifique ou si d'autres conditions sont réunies. La reconnaissance automatique fondée exclusivement sur la reconnaissance officielle met les Membres dans l'impossibilité d'adopter des mesures sanitaires et

phytosanitaires pour obtenir un niveau de protection plus élevé, même s'il y a une justification scientifique.

Deuxièmement, le Japon souhaite souligner le fait que la reconnaissance officielle du statut de zone exempte de maladies par l'OIE comporte un avertissement, qui indique une probabilité d'inexactitude. Compte tenu de cet avertissement, il est difficile pour les pays importateurs d'accepter automatiquement la reconnaissance officielle. De plus, lorsque la reconnaissance officielle sert de base à la décision relative à l'application d'une procédure accélérée, il est important non seulement que les données présentées aux organismes de normalisation internationaux pertinents soient communiquées aux Membres, mais aussi que nous puissions prendre connaissance des détails de la discussion au sein de ces organismes qui a abouti à l'approbation de la reconnaissance officielle.

b) Recouvrement du statut

Le Japon est d'avis que la confiance créée par la procédure de reconnaissance initiale peut faciliter le processus de reconnaissance et qu'il peut y avoir des cas où on peut accélérer la reconnaissance en n'appliquant pas certains éléments de la procédure. Cependant, il y aurait d'autres cas dans lesquels le Japon juge inapproprié d'appliquer la procédure accélérée, comme lorsque l'épidémie a porté atteinte à la confiance dans les systèmes de quarantaine. Étant donné que les décisions relatives à l'applicabilité nécessitent des examens techniques, le Japon estime qu'il faudrait, au lieu d'introduire une procédure accélérée qui s'applique généralement à tous les cas de recouvrement du statut, que le recours à la procédure accélérée et son applicabilité dans les cas de recouvrement soient examinés par les organismes de normalisation internationaux pertinents.

c) Connaissance

Le Japon convient que dans la plupart des cas, la connaissance et la confiance résultant d'expériences similaires ou de succès enregistrés dans le passé en ce qui concerne le système de quarantaine et/ou de lutte contre les maladies d'un pays exportateur peuvent faciliter la reconnaissance de la zone exempte de parasites ou de maladies. Toutefois, nous souhaitons souligner le fait que la nature de la connaissance diffère suivant chaque cas et n'accélère pas toujours la décision sur la reconnaissance.

III. PROPOSITIONS

8. Compte tenu de ce qui précède, le Japon souhaite proposer les étapes décrites ci-après pour le cas où le Comité examinerait les lignes directrices sur la régionalisation sur la base de la section IV du document G/SPS/GEN/640 (à la suite du paragraphe 28). Le Japon est convaincu que ces étapes aideront à accroître la transparence, à favoriser la prévisibilité et à éviter les retards indus dans le processus de consultation bilatéral.

- 28bis i) Le Membre importateur indiquera toute la séquence des étapes de l'ensemble de son processus de reconnaissance et communiquera avec le Membre exportateur afin qu'il soit suffisamment informé des étapes.

- 28bis ii) Si le Membre importateur reçoit des demandes multiples d'un pays ou différentes demandes de plusieurs pays et si les ressources dont le Membre importateur dispose sont limitées, il doit établir un ordre de priorité entre ces demandes. Après avoir eu des communications bilatérales avec les Membres exportateurs, le Membre importateur déterminera¹, s'il le juge nécessaire, le caractère prioritaire de la reconnaissance et le communiquera aux pays concernés.
- 28bis iii) Le Membre importateur présentera au Membre exportateur la liste des données/renseignements nécessaires et lui communiquera, sur demande, des renseignements sur l'état actuel de la demande.²
-

¹ Pour établir un ordre de priorité entre des demandes multiples, le Membre importateur devrait tenir compte de facteurs pertinents, y compris, entre autres:

- le caractère complet des données disponibles pour l'analyse scientifique
- les listes de priorités présentées par les Membres exportateurs
- les ressources disponibles pour l'analyse scientifique
- l'existence de normes internationales pertinentes ou d'une reconnaissance officielle
- le volume prévu des importations, estimé sur la base des données antérieures à l'interruption des échanges (pour les demandes de nouvelle reconnaissance).

² Compte tenu de notre expérience, il s'écoule souvent beaucoup de temps avant que toutes les données/tous les renseignements nécessaires à l'examen soient présentés, bien que la procédure de reconnaissance ne puisse pas, en fait, avancer en l'absence de renseignements suffisants. Le Japon estime que les mesures ci-après peuvent contribuer à résoudre ce problème:

- i) la spécification détaillée des données/renseignements énumérés devrait être jointe à la demande de données/renseignements; et
- ii) les données/renseignements devraient être communiqués dans la langue dans laquelle le Membre importateur peut travailler (sa langue officielle ou l'anglais).